

Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS
PROVISOIRE POUR LE WEEK END DES ILES
16 ET 17 JUILLET 2022

SALLE DE LA PASTOURELLE

ASSOCIATION UNION DES COMMERÇANTS
ET ARTISANS SAINT SATURNINOIS

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le jeudi 7 juillet 2022

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, à L3342 -4 et R 3321-1 à R 3335-18.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2.

VU le décret N°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU le décret N° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

VU l'arrêté préfectoral N° SI 2010 05 11 0040 en date du 10 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

VU l'arrêté préfectoral N°84-2020-91 en date 17 octobre 2020 prescrivant des nouvelles mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus COVID -19 dans le département de Vaucluse.

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 16 octobre 2020

Vu l'arrêté municipal n°2010-12-138 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits

Vu la demande de l'association UCASS union des commerçants et des Artisans Saint Saturninois en date du 17 juin 2022 pour une manifestation « week-end des Iles » dont le siège social est situé à SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON (Vaucluse).

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'occasion de la manifestation « week-end des Iles », organisée les 16 et 17 juillet 2022, dans la salle des fêtes et de la culture dite la Pastourelle, l'association UCASS union des commerçants et des Artisans Saint Saturninois représentée par Madame Christiane EXPOSITO, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool de **Groupe 1** (*eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieures à -1,2°*)

et des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels alcoolisées de **Groupe 3** (vin, bière, cidre, champagne, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 2 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture. Les débits de boissons provisoires pourront être ouverts au public selon les règles suivantes :

- Pour la période allant du 1^{er} juin au 1^{er} octobre : à 24 heures les lundis, mardis, mercredi et jeudis ; à 1 heure les vendredis, samedis et dimanches.
- Pour la période allant du 2 octobre au 31 mai, à 23 heures les lundis, mardis, mercredi et jeudis ; à 24 h les vendredis, samedis et dimanches.

Article 3 : Les débits de boissons provisoires pourront rester ouverts jusqu'à 1 h 30 à l'occasion des fêtes suivantes :

- Nuit du samedi au dimanche, précédant le 21 juin : fête de la musique
- Nuit du 14 au 15 juillet et/ou nuit du 14 au 15 août
- Nuit du 24 au 25 décembre
- Nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- Durant la fête du village qui a lieu le premier Week-end de juillet (vendredi soir au mardi soir inclus)

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour les 16 et 17 juillet 2022, dans la salle des fêtes et de la culture dite la Pastourelle. Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 6 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois. Le présent arrêté sera affiché, en Mairie, à chaque extrémité des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du centre technique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade de Saint-Saturnin-Lès-Avignon, UCASS union des commerçants et des Artisans Saint Saturninois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : UCASS union des commerçants et des Artisans Saint Saturninois.

Le Maire,

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
à l'intéressée le **08 JUIN 2022**

publié le **08 JUIN 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères
CS88010 30 941 NÎMES cedex 09, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet
www.telerecours.fr